

ARRETE DE CIRCULATION
Stationnement limité devant le
5 rue de l'église.

VU la loi du 2 mars 1982 modifiée,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L 2213-6,
VU le code de la route et notamment les articles R417-1 à 417-13,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment l'article 55 du livre I-4^{ème} partie, et 56 à 64-10 du livre 1 – 4^{ème} partie
VU la réalisation du nouveau parking de 25 emplacements situé face au centre culturel.
VU le nombre restreint de places de stationnement au droit du centre culturel.
CONSIDERANT le besoin de réglementer le stationnement devant le 5 rue de l'église

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le stationnement, au droit du 5 rue de l'église, sur l'emplacement de 4 places de parking, sera réglementé et limité à 20 minutes, ceci du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30 et le samedi de 7h30 à 12h, excepté dimanches et jours fériés.

Le 5^{ème} emplacement, au plus près du bâtiment, sera réservé en permanence, aux personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 2 : Les panneaux réglementaires de type C1a et M9 (autorisé à 20 minutes) ainsi qu'un marquage au sol seront mis en place.

ARTICLE 3 : MM. Le Directeur Départemental de l'Équipement,

Le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Moselle sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le Sous-Préfet de THIONVILLE.

Fait à DISTROFF, le 14 juin 2014
Le Maire